

Délibération n° 2019-176 du 20 novembre 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Mise à disposition de services de banque à distance (services internet et internet mobile)* »

présentée par Banque J.Safra Sarasin (Monaco) SA

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par Banque J.Safra Sarasin (Monaco) SA, le 11 juin 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Mise à disposition de services de banque à distance (services internet et internet mobile)* », dont il a été délivré récépissé le 24 juillet 2019.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA est enregistrée au RCI sous le numéro 89S02557, ayant pour activité la réalisation de « *toutes opérations de banque pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation et notamment sans que cette énumération soit limitative, des opérations financières, de crédit, d'escompte, de bourse ou de change de gestion de patrimoine, ainsi que toutes opérations annexes ou connexes et celles généralement quelconques nécessaires à la réalisation de l'objet social* ».

A l'examen d'une déclaration relative à un traitement automatisé d'informations nominatives de ce responsable de traitement, ayant pour finalité « *Mise à disposition de services de banque à distance (services internet et internet mobile)* », l'attention de la Commission a été appelée par les durées de conservation.

La Commission a examiné les durées de conservation des informations et a décidé de modifier certaines d'entre elles, conformément aux articles 9 et 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Rappel des caractéristiques principales du traitement

➤ *Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement*

La finalité du traitement est « *Mise à disposition de services de banque à distance (services internet et internet mobile)* ».

Les personnes concernées sont les clients et les gérants de fortune externes.

Le traitement a pour objectifs de mettre à disposition du client un service permettant de réaliser à distance certaines opérations bancaires, d'investissement et de paiement réalisables en agence.

➤ *Sur les informations nominatives objets du traitement*

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- Identité/situation de famille : nom, prénom des clients/mandataires/gérants de fortune externes ;
- Caractéristiques financières : racine et numéro du compte, opérations bancaires ;
- données d'identification électroniques : numéro d'identifications, code secret, numéro de téléphone mobile, adresse IP, type d'explorateur utilisé, n° d'identification généré par le token ;
- données relatives au traitement : SMS, message client.

II. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement fait état des durées de conservation suivantes :

- Le temps de la durée de validité de contrat en ce qui concerne les informations relatives à l'« *identité/situation de famille* », et aux « *données d'identification électronique* » ;
- 10 ans pour les données relatives aux « *caractéristiques financières* » ;
- 5 ans pour les « *données relatives au traitement* ».

La Commission observe que, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, « *les informations nominatives doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées (...)* ».

Aussi, elle considère que la durée de conservation des informations relatives aux données d'identification électronique suivantes : « *adresse IP* », « *type d'explorateur utilisé* », et « *n° d'identification généré par le token* », est trop longue, et la fixe donc, ainsi que de manière générale toute information relative aux logs de connexion et traçabilité des utilisateurs/administrateurs, à 1 an.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que la durée de conservation des informations relatives aux données d'identification électronique suivantes « *adresse IP* », « *type d'explorateur utilisé* », et « *n° d'identification généré par le token* », ainsi que de manière générale toute information relative aux logs de connexion et traçabilité des utilisateurs/administrateurs, soit fixée à 1 an.

Le Président

Guy MAGNAN